



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 45784

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le champ d'application de l'article 1465 du code général des impôts (CGI) modifié par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 (art. 45 et 46) relative à l'aménagement et au développement du territoire. Aux termes de ses dispositions, le bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle est notamment accordée aux entreprises qui procèdent à la reprise d'établissements industriels en difficulté. La seule restriction est définie par l'article 121 quinquies DB quinquies,, 1/ in fine de l'annexe IV au CGI : « Les reprises effectuées par des personnes physiques ou morales qui contrôlent directement ou indirectement l'établissement en difficulté ne peuvent être agréées ». Alors que le législateur a voulu une application extensive de cette mesure, il semblerait que des interprétations administratives restrictives, sans fondement legal, réglementaire ou jurisprudentiel viennent annihiler les effets positifs de l'article 1465 CGI en compromettant gravement des projets de reprises d'activités, notamment dans l'hypothèse d'une reprise par un associé, un gérant minoritaire qui, par hypothèse, est révocable à tout moment... Il lui demande de bien vouloir lui préciser la notion de reprise d'établissements en difficulté, et si celle-ci est liée à l'application de critères interprétés de façon stricte.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45784

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6243